# Ille \&Vilaine 

LE DEPARTEMENT

Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation
Règlementation de la vitesse
D80
Commune de Baguer Morvan
Lieu Dit La Baratière
du PR 8+604 au PR 9+064
Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ A-DG-AJ-2021-287 du Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Bertrand MERRER, chef du service gestion de la route au sein de la direction des routes départementales Considérant que l'approche d'un passage à niveau dangereux au niveau du lieu dit «La Baratière» sur la route départementale $\mathrm{n}^{\circ} 80$ nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse à $50 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$.

## ARRÊTE

## Article 1

Sur le territoire de la commune de Baguer Morvan la vitesse est limitée sur la route départementale RD n ${ }^{\circ} 80$ de la façon suivante :

- $50 \mathrm{~km} / \mathrm{h}$ du PR 8+604 au PR 9+064 dans les deux sens.


## Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

## Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Département en charge de la voirie.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Baguer Morvan

## Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'lle et Vilaine, le Commandant de la C.R.S. 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement le mardi 07 mai 2024 Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service gestion de la route Bertrand MERRER

[^0]
[^0]:    Voies et Délais de Recours
    Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.
    Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.

